



Internal Regulations / Règlement intérieur

**Internal Regulations
CONTENTS**

A. DEFINITIONS	5
B. SUBJECT to the ARTICLES OF ASSOCIATION	5
C. NAME and ORGANISATION	6
1. Administrative Office	
2. Fundamental principles	
3. Official Languages	
4. Rules of Debate	
5. Copyright	
6. Official Documents	
D. COMPOSITION and MEMBERSHIP	7
1. Admissions to Membership	
2. Recognition and Respect	
3. Membership Fees	8
4. Resignation, Suspension and Termination	
5. Readmissions	9
E. CONGRESS and VOTING	10
1. Congress	
2. Adjournment of Congress	
3. Composition, Voting and Validity	11
4. Voting Errors and Disputes	12
5. Attendance and Speaking by Non-Members	
6. Presiding Officer of Congress	
7. Minutes of Congress	
8. Right of Voting Members to Receive Information	13
9. Special Business for Extraordinary Congress	
F. CANDIDATES and ELECTIONS to the BOARD of DIRECTORS	14
1. Candidates	
2. Nominations and Presentation of Candidates	
3. Restrictions - Federations Representation on the Board of Directors	
4. Restrictions - Professionals	
5. Number of Votes that may be cast by a Federation	15
6. Election Process	
7. Election – Duration of Office	
8. Election of the President	
9. Election of the Executive Committee	16

**Règlement intérieur
SOMMAIRE**

A. DÉFINITIONS	5
B. SOUMISSION aux STATUTS	5
C. NOM et ORGANISATION	6
1. Siège administratif	
2. Principes fondamentaux	
3. Langues officielles	
4. Règles régissant les débats	
5. Copyright	
6. Documents officiels	
D. COMPOSITION et ADHÉSION	7
1. Admissions des membres	
2. Reconnaissance et respect	
3. Cotisations	8
4. Démission, suspension et résiliation	
5. Réadmissions	9
E. CONGRÈS et VOTE	10
1. Congrès	
2. Ajournement du Congrès	
3. Composition, vote et validité	11
4. Erreurs et litiges électoraux	12
5. Présence et prise de parole des Non-membres	
6. Présidence du Congrès	
7. Procès-verbal du Congrès	
8. Droit des membres votants à recevoir de l'information	13
9. Sujets particuliers à traiter par un Congrès extraordinaire	
F. CANDIDATS et ÉLECTIONS au COMITÉ DIRECTEUR	14
1. Candidats	
2. Désignation et présentation des candidats	
3. Restrictions - Représentation des fédérations au Comité directeur	
4. Restrictions - Professionnels	
5. Nombre de voix dont une fédération peut disposer	15
6. Procédure électorale	
7. Élection – Durée du mandat	
8. Élection du Président	
9. Élection du Comité exécutif	16

G. BOARD of DIRECTORS and the EXECUTIVE COMMITTEE	17	G. COMITÉ DIRECTEUR et COMITÉ EXÉCUTIF	17
1. Composition and Functions		1. Composition et fonctions	
2. Special Provisions for the Board of Directors	18	2. Dispositions particulières relatives au Comité directeur	18
3. Dissolution of the Board of Directors	19	3. Dissolution du Comité directeur	19
4. Filling Vacancies of the Board of Directors	20	4. Postes vacants au Comité directeur	20
H. APPOINTMENTS and AWARDS	21	H. DÉSIGNATIONS et REMISES DE PRIX	21
1. Award of distinctions		1. Remise de distinctions	
2. Auditors		2. Commissaires aux comptes	
3. Disciplinary Commission		3. Commission disciplinaire	
4. The Court of Arbitration for Sport		4. Tribunal arbitral du sport	
5. Medical Commission		5. Commission médicale et de prévention	
6. General Counsel	22	6. Conseiller général	22
7. Delegates to the CESB:		7. Délégués à la CESB :	
8. Other Appointments and Commissions		8. Autres désignations et commissions	
I. FINANCES	23	I. FINANCES	23
1. Financial Year		1. Exercice financier	
2. Endowments and Annual Resources		2. Dotations et ressources annuelles	
3. Indemnity and Reimbursement of Expenses		3. Indemnités et remboursement des frais	
J. GENERAL	24	J. GÉNÉRALITÉS	24
1. Unforeseen Circumstances		4. Circonstances imprévues	
2. Decisions of Congress: Operative Date		5. Décisions du Congrès : Date d'effet	
3. Official Events		6. Événements officiels	
K. CERTIFICATION		K. CERTIFICATION	

A. DEFINITIONS

In these Internal Regulations:

- a. 'CEP' means the Confédération Européenne de Pétanque;
- b. 'CESB' means the Confédération Européenne des Sport de Boules;
- c. 'FIPJP' means the Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal;
- d. 'Federation' means the National Federation or Association;
- e. 'IOC' means the International Olympic Committee;
- f. 'The President' means the President of the CEP;
- g. 'Internal Regulations' means these bye-laws or rules of the CEP as duly adopted;
- h. 'Statutes' means the Articles of Association of the CEP as duly adopted;
- i. 'Election Meeting' means the Congress meeting held once every 2 years in accordance with the Statutes, Article 15.3.

Any words and terms which may be defined by the CEP's Articles of Association shall, unless the context otherwise requires, have a corresponding meaning in the CEP's Internal Regulations.

* * * * *

B. SUBJECT to the ARTICLES of ASSOCIATION

These Internal Regulations are subject to the CEP's Articles of Association. Where there is inconsistency, the provisions of the Articles of Association shall prevail.

* * * * *

A. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement intérieur :

- a. « CEP » signifie Confédération Européenne de Pétanque ;
- b. « CESB » signifie Confédération Européenne des Sports de Boules ;
- c. « FIPJP » signifie Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal ;
- d. « Fédération » désigne une fédération ou association nationale ;
- e. « CIO » désigne le Comité international olympique ;
- f. « Président » désigne le président de la CEP ;
- g. « Règlement intérieur » désigne le présent règlement dûment adopté par la CEP ;
- h. « Statuts » désigne les statuts de la CEP dûment adoptés par celle-ci ;
- i. « Session électorale » désigne la tenue du Congrès tous les deux ans conformément à l'article 15.3 des Statuts.

Tout terme ou locution quelconque qui peut être défini dans les statuts de la CEP aura la même signification dans le Règlement intérieur de la CEP, sauf si le contexte en impose une autre.

* * * * *

B. SOUMISSION aux STATUTS

Le présent Règlement intérieur est soumis aux statuts de la CEP. En cas d'incohérence, les dispositions des statuts prévalent.

* * * * *

C. NAME and ORGANISATION

1. Administrative Office

The registered office of the CEP shall be in Luxembourg and fiscal reporting shall be made to the appropriate authorities in accordance with Luxembourg and European regulations.

2. Fundamental Principles

The CEP recognises and follows the fundamental principles of the IOC Olympic Charter, in particular the aims:

- a. to blend pétanque with culture and education and to promote the educational value of good example and respect for universal fundamental ethical principles;
- b. to encourage the establishment of a peaceful society concerned with the preservation of human dignity.

3. Official Languages

- a. English and French are the official languages for the Congress, meetings, competitions, the Statutes, Internal Regulations, Rules & Regulations, minutes and all the official documents published by the CEP.
- b. At the Congress the Delegates may speak in their mother tongue: in this case the cost of any translations must be borne by the Federation deciding to speak in its mother tongue.

4. Rules of Debate

The Rules of Debate are to be observed at the Congress and, appropriately and suitably modified at meetings of the Board of Directors and any other Committees or Commissions.

5. Copyright

Any reproduction or distribution of documents, instructional material or other material belonging to the CEP is prohibited without the authority of the CEP. Any contravention can be penalised resulting in the payment of fines.

6. Official Documents

- a. All official documents and official information are valid only if they are distributed by the President, the Vice President, the Treasurer and the Secretary. Federations are obliged to respect this and are responsible for its enforcement within their own organisations.
- b. Contracts, agreements and all other documents requiring the stamp of authority of the CEP must include the date, location and be signed by the President.

C. NOM et ORGANISATION

1. Siège administratif

Le siège social de la CEP est sis au Luxembourg et les déclarations fiscales doivent être déposées auprès des autorités compétentes dans le respect des réglementations luxembourgeoises et européennes.

2. Principes fondamentaux

La CEP reconnaît et suit les principes fondamentaux de la Charte olympique du CIO, et poursuit plus particulièrement les buts suivants :

- a. allier la pétanque à la culture et l'éducation et promouvoir la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels ;
- b. encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.

3. Langues officielles

- a. L'anglais et le français sont les langues officielles du Congrès, des réunions, des compétitions, des statuts, du Règlement intérieur, des règles et réglementations, des procès-verbaux et de tous les documents officiels publiés par la CEP.
- b. Les délégués présents au Congrès peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle. Dans ce cas, le coût d'une quelconque traduction sera supporté par la fédération qui décide de parler sa langue maternelle.

4. Règles régissant les débats

Les règles régissant les débats doivent être observées lors du Congrès et, modifiées dûment et correctement lors des réunions du Comité directeur et de tout autre comité ou commission.

5. Copyright

Toute reproduction ou distribution de documents, d'instructions ou d'autre matériel appartenant à la CEP est interdite sans l'accord de celle-ci. Toute violation de cette disposition peut être sanctionnée par une amende.

6. Documents officiels

- a. Tous les documents et informations officiels ne sont valables que s'ils sont distribués par le président, un vice-président, le trésorier et le secrétaire. Les fédérations sont tenues de respecter ce point et sont responsables de son application au sein de leurs propres organisations.
- b. Les contrats, accords et autres documents nécessitant le sceau de la CEP doivent comporter la date, le lieu et la signature du président.

D. COMPOSITION and MEMBERSHIP

1. Admissions to Membership

- a. Admission to membership of the CEP is determined by the Board of Directors subject to ratification by the next Congress.
- b. Admission applications signed by the legal representative of the applying Federation must include the detailed history and status of the pétanque activity in the country in question.
- c. The application for admission to membership must be accompanied by a copy of the applying Organisation's Statutes and the composition of the Board of Directors in office. The applying Organisation's Statutes must observe the general principles of the CEP and FIPJP.
- d. The CEP only recognises one Federation per country.
- e. Each Federation wishing to affiliate with the CEP must undertake, in writing, to respect the Statutes, Internal Regulations, Regulations and Rules of the CEP and FIPJP.
- f. In case of competing applications between two or more Organisations of the same country, only the application of the Organisation recognised by the Governmental Authority or the National Olympic Committee (NOC) will be accepted.
- g. When considering an admission application, the Board of Directors will have regard to the length of time the Federation has been in existence, the size of its membership, its activities and whether it is recognised by the authorities in its country.
- h. Membership of the CEP includes membership of the FIPJP.

2. Recognition and Respect

- a. As members of the CEP the Federations must recognise each other as Organisations exclusively controlling pétanque in their respective countries.
- b. Each Federation within the CEP must accept and respect all decisions taken by the CEP and other Federations in disciplinary matters. In particular, all Federations within the CEP shall recognise the CEP's and each other's suspensions and expulsions, without examining the reason therefore.
- c. Federations shall report their suspensions and expulsions, including the players name, club, licence number, date of birth, date of suspensions or expulsions and reason of suspension or expulsion, in a timely manner to the CEP which will publish the information to all other Federations, with due regard to the appropriate confidentiality requirements.

D. COMPOSITION et ADHÉSION

3. Admissions des membres

- a. L'admission de nouveaux membres à la CEP est déterminée par le Comité directeur sous réserve de ratification par le prochain Congrès.
- b. La demande d'admission signée par le représentant légal de la fédération candidate doit inclure l'historique détaillé et l'état de l'activité de pétanque dans le pays en question.
- c. Une copie des statuts de l'organisation candidate et la composition de son Comité directeur en exercice doivent également être jointes à la demande d'admission. Les statuts de l'organisation candidate doivent respecter les principes généraux de la CEP et de la FIPJP.
- d. La CEP ne reconnaît qu'une fédération par pays.
- e. Chaque fédération qui souhaite s'affilier à la CEP doit s'engager, par écrit, à respecter les statuts, règlements d'ordre intérieur, règles et réglementations de la CEP et de la FIPJP.
- f. En cas de candidatures concurrentes entre plusieurs organisations d'un même pays, seule la candidature de l'organisation reconnue par l'autorité publique ou le Comité national olympique (CNO) sera acceptée.
- g. Lors de l'examen d'une demande d'admission, le Comité directeur tient compte des années d'existence de la Fédération, du nombre de membres qu'elle compte, de ses activités et de son éventuelle reconnaissance par les autorités de son pays.
- h. L'adhésion à la CEP entraîne l'adhésion à la FIPJP.

2. Reconnaissance et respect

- a. En tant que membres de la CEP, les fédérations doivent se reconnaître mutuellement comme des organisations gérant exclusivement la pétanque dans leurs pays respectifs.
- b. Chaque fédération membre de la CEP doit accepter et respecter toutes les décisions prises par celle-ci et par les autres fédérations en matière disciplinaire. Plus particulièrement, toutes les fédérations membres de la CEP reconnaissent les suspensions et expulsions décidées par la CEP et les autres fédérations, sans en examiner les raisons.
- c. Les fédérations doivent signaler leurs suspensions et expulsions, en ce compris le nom des joueurs, leur club, numéro de licence, date de naissance, date de suspension ou d'expulsion et motif de la suspension ou de l'expulsion, sans délai à la CEP qui publiera l'information pour toutes les autres fédérations, tout en veillant au respect de la confidentialité.

3. Membership Fees

- a. Federations pay annual membership fees which are fixed by the Congress.
- b. Membership fees are calculated for each calendar year and are payable in advance on receipt of an invoice issued by the Treasurer.
- c. Fees unpaid by 30th day after the date of the invoice will automatically be increased by 10%.
- d. A Federation will be treated as being in arrears if, following a written reminder, it has not paid its annual fees by the due date indicated on the invoice.
- e. Whilst a Federation is in arrears with the payment of annual fees and/or other sums payable to the CEP, the Federation is deemed to be “not in good standing” and is prohibited from voting at Congress or participating in any Championship or Competition organised by or on behalf of the CEP, unless an agreement to defer payment has been agreed by the Treasurer.
- f. Membership fees are payable in their entirety for a Federation admitted in any year and for any Federation which has resigned.
- g. No part of the annual membership fee shall be refundable to any Established or Provisional Member who is suspended or ceases to be a member after the first day of March.
- h. The Congress may limit the level of membership fee that can be imposed or may suspend the power of the Board of Directors to impose a membership fee.

4. Resignation, Suspension and Termination of Membership

- a. Any established Federation having no outstanding debts to the CEP and wishing to resign its membership, must inform the Secretary General by letter or electronic means.
- b. No action will be taken until the resignation is confirmed after a period of three months. If the Board of Directors accepts the resignation, all Federations will be notified by the Secretary General.
- c. In the case of possible litigation on any question, financial or otherwise, the CEP may make representations to any National Organisation which endorsed the application for admittance of the Federation now wishing to resign, or to any other national body under which the Federation operates.
- d. The accepted resignation from the CEP implies automatic resignation from the FIPJP.

3. Cotisation

- a. Les fédérations doivent verser une cotisation annuelle fixée par le Congrès.
- b. Les cotisations sont calculées pour chaque année calendaire et sont payables à l’avance, à réception d’une facture émise par le Trésorier.
- c. Les cotisations impayées 30 jours après la date de facturation seront automatiquement majorées de 10 %.
- d. Une fédération sera considérée en retard de paiement si, après un rappel écrit, elle n’a pas acquitté sa cotisation annuelle à la date d’échéance indiquée sur la facture.
- e. Lorsqu’elle est en retard de paiement de sa cotisation annuelle et/ou d’autres sommes dues à la CEP, la fédération est réputée « ne pas être en règle » et est interdite de vote au Congrès ou de participation à tout championnat ou tournoi organisé par ou pour le compte de la CEP, sauf si un report de paiement a été convenu avec le Trésorier.
- f. Les cotisations sont dues dans leur intégralité pour une fédération admise en cours d’année de même que pour une fédération qui quitte la CEP.
- g. La cotisation annuelle ne sera pas remboursable au pro rata à un quelconque membre titulaire ou provisoire qui est suspendu ou résilie son adhésion après le 1^{er} mars.
- h. Le Congrès peut limiter le montant de la cotisation qui peut être imposée ou peut suspendre le mandat du Comité directeur à imposer une cotisation.

4. Démission, suspension et résiliation

- a. Une fédération établie qui n’est redevable d’aucune dette à la CEP et qui souhaite résilier son adhésion doit en informer le secrétaire général par courrier postal ou électronique.
- b. Aucune action ne peut être entreprise avant que la résiliation ne soit confirmée à la fin d’une période de trois mois. Si le Comité directeur accepte la résiliation, toutes les fédérations en seront informées par le secrétaire général.
- c. En cas de litige potentiel sur une question quelconque, qu’elle soit financière ou autre, la CEP peut formuler des observations devant toute organisation nationale qui a soutenu la candidature de la fédération qui souhaite à présent résilier son adhésion, ou devant toute autre instance nationale dont dépend la fédération.
- d. Une résiliation d’adhésion à la CEP qui a été acceptée entraîne la résiliation automatique de l’adhésion à la FIPJP.

- e. A Federation can also be suspended or have its membership terminated for not paying their membership fees, not observing the Statutes or Internal Regulations, the rules or decisions of the CEP, or for any action contrary to the aims of the Statutes or Internal Regulations thus undermining the activity or the development or the good running of the CEP or for bringing the game of pétanque into disrepute.
- f. If after having been admitted to the CEP the activities of a Federation decrease to such a point that it is no longer representative of pétanque in its country, its termination of membership with the CEP may also be pronounced.
- g. When a Federation suspended for financial reasons does not settle the sum due, the Board of Directors can pronounce its termination of membership after two years has passed since the payment was due.
- h. Any decision to suspend or terminate membership of a Federation rests with the Board of Directors.
- i. The decision to terminate membership for non-payment of membership fees falls within the authority of the Board of Directors and is final. In other cases, the Federation concerned may appeal at the Congress, where they will require a qualified majority of two thirds of Congress, to overturn the decision of the Board of Directors.
- j. The consequences of suspension (for the period) or termination of membership (for ever) are the following:
 - the Federation and its members can no longer participate in activities organised by the CEP or affiliated Federations,
 - the Federation cannot submit any proposal to the CEP,
 - the Federation cannot propose a candidate for a CEP position.

5. Readmissions

- a. Readmission must be in accordance with all admission conditions and is the decision of the Board of Directors.
- b. In the case of suspension for financial reasons, the suspended Federation may be readmitted after justifying the delay in payment and settling the outstanding sum due plus any penalty payments.

* * * * *

- e. Une fédération peut également être suspendue ou voir son adhésion résiliée dans les cas suivants : non-paiement de sa cotisation ; non-respect des statuts, du Règlement intérieur, des règles ou des décisions de la CEP ; action contraire aux objectifs des statuts ou du Règlement intérieur nuisant ainsi à l'activité, à l'évolution ou au bon fonctionnement de la CEP ; toute action jetant le discrédit sur le jeu de pétanque.
- f. Si, après avoir été admise à la CEP, les activités d'une fédération déclinent au point qu'elle ne soit plus représentative de la pétanque dans son pays, son adhésion à la CEP peut également être résiliée.
- g. Lorsqu'une fédération suspendue pour raisons financières ne s'acquitte pas de la somme due, le Comité directeur peut résilier son adhésion deux ans après l'échéance du paiement.
- h. Toute décision de suspendre ou de résilier l'adhésion d'une fédération incombe au Comité directeur.
- i. La décision de résilier une adhésion pour cause de non-paiement de la cotisation relève de l'autorité du Comité directeur et est définitive. Dans d'autres cas, la fédération concernée peut interjeter appel auprès du Congrès, où elle devra réunir une majorité qualifiée des deux tiers pour casser la décision du Comité directeur.
- j. Les conséquences d'une suspension (pendant la période de suspension) ou d'une résiliation de l'adhésion (à jamais) sont les suivantes :
 - la fédération et ses membres ne peuvent plus prendre part aux activités organisées par la CEP ou par les fédérations affiliées ;
 - la fédération ne peut soumettre aucune proposition à la CEP ;
 - la fédération ne peut proposer aucun candidat à un poste à la CEP

5. Réadmission

- a. La réadmission doit intervenir dans le respect de toutes les conditions d'admission et relève de la décision du Comité directeur.
- b. En cas de suspension pour raisons financières, la fédération suspendue peut être réadmise après avoir justifié le retard de paiement et réglé les sommes en souffrance, augmentées de pénalités quelconques.

* * * * *

E. CONGRESS and VOTING

1. Congress

- a. The Board of Directors may convene a Congress, as determined by Article 15 of the Statutes, by electronic means, receipt of which must be acknowledged by the recipient, sent to Federations with the right to vote at least ninety days prior to the established Congress date. The notice must specify the place and the day and hour of the Congress.
- b. Federations must be invited to put forward items for discussion at the Congress.
- c. Any Federation submitting an item for discussion must do so in writing to the Secretary General of the CEP at least sixty days before the Congress. The Board of Directors has the right to refuse to include such an item on the Agenda for due cause.
- d. The Agenda, as determined by Article 15 of the Statutes, and relevant documentation shall be sent to the Federations at least thirty days before the date of the Congress.
- e. Any special matter not on the Agenda may be introduced during the Congress if at least two thirds of the Federations present are in agreement.
- f. In the event of non-acknowledgement of any notifications sent by electronic means, that notification will be sent by registered letter. The Secretary General must maintain records of the registered mailings and delivery confirmations of emails.

2. Adjournment of Congress

- a. If the persons attending a Congress meeting within half an hour of the time at which the meeting was due to start do not constitute a quorum, as determined by Article 15.15 of the statutes, or if during a meeting a quorum ceases to be present, the Chair of the meeting must adjourn the meeting.
- b. The Chair of the Congress meeting may adjourn a meeting at which a quorum is present if:
 - i. the meeting consents to an adjournment; or
 - ii. it appears to the Chair of the meeting that an adjournment is necessary to protect the safety of any person attending the meeting or ensure that the business of the meeting is conducted in an orderly manner; or
 - iii. to enable election meetings to take place.

E. CONGRÈS et VOTE

1. Congrès

- a. Le Comité directeur peut convoquer un Congrès, selon les dispositions de l'article 15 des statuts, par courrier électronique envoyé aux fédérations dotées du droit de vote, dont le destinataire doit accuser réception, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date fixée pour le Congrès. La convocation doit préciser le lieu et l'heure du Congrès.
- b. Les fédérations doivent être invitées à soumettre des sujets de discussion au Congrès.
- c. Toute fédération soumettant un sujet de discussion doit le faire par écrit au secrétaire général de la CEP au moins soixante jours avant le Congrès. Le Comité directeur a le droit de refuser d'inclure le point à l'ordre du jour pour une raison valable.
- d. Selon les dispositions de l'article 15 des statuts, l'ordre du jour et les documents pertinents seront envoyés aux fédérations au moins trente jours avant la date du Congrès.
- e. Tout point particulier qui n'est pas à l'ordre du jour peut être ajouté lors du Congrès si au moins deux tiers des fédérations présentes marquent leur accord.
- f. Si aucun accusé de réception n'est donné pour une quelconque convocation envoyée par voie électronique, celle-ci peut être envoyée par courrier recommandé. Le secrétaire général doit tenir les registres des envois recommandés et des confirmations de remise des courriels.

2. Ajournement du Congrès

- a. Si une demi-heure avant l'heure prévue pour le début du Congrès, les personnes présentes ne constituent pas le quorum défini à l'article 15.15 des Statuts, ou si au cours d'une réunion, le quorum cesse d'être réuni, le président de séance doit ajourner celle-ci.
- b. Le président du Congrès peut ajourner une séance pour laquelle un quorum est réuni si :
 - i. l'assemblée accepte l'ajournement ; ou
 - ii. s'il apparaît au président de séance qu'un ajournement est nécessaire pour protéger la sécurité d'une personne quelconque assistant à la réunion ou pour permettre le bon traitement des sujets abordés en séance ; ou
 - iii. pour permettre la tenue d'élections.

- c. When adjourning a Congress meeting, the Chair of the meeting must:
 - i. either specify the time and place to which it is adjourned or state that it is to continue at a time and place to be fixed by the Executive Committee, and
 - ii. have regard to any directions as to the time and place of any adjournment which have been given by the meeting.
- d. If the continuation of an adjourned meeting is to take place more than 60 days after it was adjourned, the CEP must give at least 30 clear days' notice of it (that is, excluding the day of the adjourned meeting and the day on which the notice is given):
 - i. to the same persons to whom notice of Congress meetings is required to be given, and
 - ii. containing the same information which such notice is required to contain.
- b. No business may be transacted at an adjourned Congress meeting which could not properly have been transacted at the meeting if the adjournment had not taken place.

3. Composition, Voting and Validity

- a. The Congress is composed of delegates of the Federations who must be bona fide members of the Federation they represent.
- b. The name of the Federation delegate must be given to the Secretary General before the opening of the Congress. It must be confirmed in writing by an official letter from the Federation.
- c. CEP Honorary Members may attend the Congress as may other personalities invited by the President, without voting rights.
- d. Participation in the Congress and the right to vote, in accordance with Article 16.1 of the statutes, is given to Federations which are in good standing
- e. A Federation which is not able to appoint a delegate to a Congress may give a proxy vote to another Federation with voting rights. To be valid the proxy vote must:
 - i. be completed on the relevant official form;
 - ii. be given to an individual who is a bona fide member of another Federation and that individual may not transfer the proxy vote to someone else;
 - iii. be signed by the President of the Federation.

- c. Lors de l'ajournement d'un Congrès, le président de séance doit :
 - i. soit spécifier le lieu et l'heure auxquels la séance est ajournée, soit déclarer que la séance se poursuivra en un lieu et à une heure à déterminer par le comité exécutif, et
 - ii. tenir compte de toutes les instructions données par l'assemblée quant au lieu et à l'heure de l'ajournement.
- d. Si la continuation d'une séance ajournée doit se tenir plus de 60 jours après que l'ajournement a été prononcé, la CEP devra envoyer une convocation au moins 30 jours nets (c'est-à-dire à l'exclusion du jour de la séance ajournée et du jour de l'envoi du préavis) :
 - i. aux mêmes personnes auxquelles les convocations au Congrès doivent être normalement remises, et
 - ii. contenant les informations requises pour une telle convocation.
- e. Aucun point qui n'aurait pas pu être correctement traité en séance si l'ajournement n'avait pas été prononcé ne peut être traité lors d'une séance ajournée du Congrès

3. Composition, vote et validité

- a. Le Congrès se compose des représentants des fédérations qui doivent être des membres de bonne foi de la fédération qu'ils représentent.
- b. Le nom du représentant de la fédération doit être communiqué au secrétaire général avant l'ouverture du Congrès. Il doit être confirmé par écrit dans un courrier officiel de la fédération.
- c. Les membres honoraires de la CEP peuvent assister au Congrès à l'instar d'autres personnalités invitées par le président, sans disposer pour autant de droits de vote.
- d. La participation au Congrès et le droit de vote, conformément à l'article 16.1 des Statuts, sont octroyés aux fédérations en règle.
- e. Une fédération qui n'est pas en mesure de désigner un représentant à un Congrès peut donner procuration à une autre fédération jouissant du droit de vote. Pour être valable, la procuration doit remplir les conditions suivantes :
 - i. être complétée sur le formulaire officiel prévu à cet effet ;
 - ii. être remise à un individu qui est membre de bonne foi d'une autre fédération, celui-ci ne peut céder le vote par procuration à quiconque d'autre ;
 - iii. être signée par le président de la fédération.

- f. No person may act as proxy for more than one Federation.
- g. No person who is a candidate for election may act as a proxy. Whether on a secret ballot or a show of hands, only delegates and duly appointed proxies present at the Congress may cast votes.

4. Voting Errors and Disputes

- a. Any objection raised in respect to the qualification of any member voting at a Congress meeting or an adjourned meeting, must be raised at the meeting at which the objected vote is submitted. Every vote that is not disallowed at the meeting is deemed valid.
- b. Any such objection must be referred to the Chair of the meeting, whose decision is final.

5. Attendance and Speaking by Non-Members

- a. For each Congress an attendance sheet shall be drawn up including the identification of each delegate and duly appointed proxy who is present and the number of votes they have.
- b. The attendance sheet signed by the delegates present shall be certified as being correct by the Secretary General.
- c. The Chair of the meeting may permit persons who are not representatives of Established or Provisional Members to attend and speak at a Congress meeting.
- d. No person may be the representative of more than one Federation.
- e. A representative of a Federation must be a member of that Federation.

6. Presiding Officer of Congress

The Congress is presided over by the President, or in their absence by one of the Vice-Presidents (according to rank). If this condition is impossible, then the members of the Board of Directors present shall choose one of their number to preside as the Chairperson at the meeting. In the event of a tie, the presiding officer of the meeting shall be chosen by lot.

7. Minutes of Congress

- a. The deliberations of Congress are acknowledged in minutes kept by the Secretary General and signed by the President.
- b. Copies or extracts of the minutes of Congress, to produce in Court or elsewhere, are valid if they are signed by the President, or in their absence by one of the Vice

- f. Personne ne peut détenir de procuration pour plus d'une fédération.
- g. Aucun candidat à une élection ne peut détenir de procuration. Que ce soit à bulletins secrets ou à mains levées, seuls les représentants et mandataires dûment désignés présents au Congrès peuvent voter.

4. Erreurs et litiges lors des votes

- a. Toute objection soulevée relativement à la qualification d'un membre quelconque votant à une séance ou séance ajournée du Congrès doit être soulevée lors de la séance à laquelle le vote contesté est proposé. Tous les votes qui ne sont pas contestés en séance sont réputés valables.
- b. Toute objection de la sorte doit être signalée au président de séance, dont la décision est définitive.

5. Présence et prise de parole des non-membres

- a. Lors de chaque Congrès, une liste des présences est dressée en reprenant l'identité de chaque représentant et mandataire dûment désigné présent ainsi que le nombre de voix qu'il détient.
- b. La liste des présences signée par les représentants présents en séance sera certifiée comme étant correcte par le secrétaire général.
- c. Le président de séance peut permettre aux personnes qui ne représentent aucun membre titulaire ou provisoire d'assister au Congrès et d'y prendre la parole.
- d. Personne ne peut représenter plus d'une fédération.
- e. Le représentant d'une fédération doit être un membre de cette fédération.

6. Présidence du Congrès

Le Congrès est présidé par le président de la CEP ou en son absence, par l'un des vice-présidents (selon son rang). Si cette condition ne peut être remplie, les membres présents du Comité directeur choisiront l'un des leurs pour présider la séance. En cas d'égalité, le président de séance sera tiré au sort.

7. Procès-verbal du Congrès

- a. Les délibérations du Congrès sont consignées dans les procès-verbaux rédigés par le secrétaire général et signés par le président.
- b. Des copies ou extraits des procès-verbaux du Congrès, à produire en justice ou autre, ne seront valables que s'ils portent la signature du président ou, en son absence, de l'un des vice-présidents ou de deux membres du comité exécutif.

8. Right of Voting Members to Receive Information

- a. All Federations have the right to obtain, from the Secretary General, copies of the necessary documents (classified hereunder) enabling it to comment on the management and running of the CEP.
- b. The name of these documents, the conditions for their mailing and their availability to members are established as follows.
- c. The following documents must be sent out to all Federations 30 clear days before a Congress:
 - i. an official proxy form;
 - ii. the list of the Board of Directors;
 - iii. the text and the explanation of the reasons for the draft resolutions included on the Agenda;
 - iv. information on the candidates for election;
 - v. the Financial Statements and supporting documents
- d. The following documents must be available for any Federation, delegate or proxy from the Secretary General:
 - i. Any time during the year, the following documents concerning the past three years submitted to the Congress:
 - President's report;
 - Financial Statements and supporting documents;
 - all documents concerning the Congress deliberations.

9. Special Business for Extraordinary Congress

An Extraordinary Congress is convened by the Secretary General, as determined by Article 15.8 of the Statutes, by electronic means, receipt of which must be acknowledged by the Federations with the right to vote at least 60 days prior to the Extraordinary Congress date and in the case of an Extraordinary Congress convened under Internal Regulation article G3 above, and at least 30 days prior to the date.

* * * * *

8. Droit des membres votants à recevoir de l'information

- a. Toutes les fédérations ont le droit d'obtenir de la part du secrétaire général des copies des documents nécessaires (listés ci-dessous) leur permettant de commenter la gestion et le fonctionnement de la CEP.
- b. L'intitulé de ces documents, leurs conditions d'envoi et leur mise à disposition des membres sont repris ci-après.
- c. Les documents suivants doivent être envoyés aux fédérations 30 jours nets avant un Congrès :
 - i. un formulaire officiel de procuration ;
 - ii. la liste des membres du Comité directeur ;
 - iii. le texte et les raisons expliquant les projets de résolution à l'ordre du jour ;
 - iv. des informations sur les candidats à une élection ;
 - v. les états financiers et leurs justificatifs.
- e. Les documents suivants doivent être mis à la disposition de toute fédération, de tout représentant ou de tout mandataire par le secrétaire général :
 - i. à tout moment de l'année, les documents suivants (pour les trois dernières années) qui ont été soumis au Congrès :
 - le rapport du président ;
 - les états financiers et leurs justificatifs ;
 - tous les documents relatifs aux délibérations du Congrès.

9. Questions particulières à traiter par un Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire est convoqué par le secrétaire général, selon les dispositions de l'article 15.8 des statuts, par courrier électronique, dont les fédérations jouissant du droit de vote doivent accuser réception, au moins 60 jours avant la date du Congrès extraordinaire et en cas de Congrès extraordinaire convoquée selon l'article G3 du Règlement intérieur, au moins 30 jours avant la date.

* * * * *

F. CANDIDATES and ELECTIONS to the BOARD of DIRECTORS

1. Candidates

- a. Nominations for the Board of Directors must be in writing or e-mail and be received by the Secretary General at least 60 days before the Congress.
- b. The outgoing Board members, in the absence of express renunciations are automatically nominated for re-election.
- c. The nominations will be circulated to the Federations at the same time as the agenda for the Congress.

2. Nominations and Presentation of Candidates

- a. To be validly nominated the candidates for election to the Board of Directors must be:
 - i. nominated by the Federation of the country of which the candidate is a citizen; the Federation must be in good standing and must have paid its current and all previous years' fees, or
 - ii. nominated by the Federation of the country of which the candidate is bona fide permanently resident (and has been so for at least the previous three years); the Federation must be in good standing and must have paid its current and all previous years' fees, or
 - iii. automatically nominated under Internal Regulation article F1(b) above.
- b. A summary of the candidate's pétanque activities must be attached to the nomination and must be circulated to all Federations.
- c. The candidate must be physically present at the Congress at the time of the election, unless presence is prevented by "force majeure".

3. Restrictions - Federation Representation on the Board of Directors

No more than one citizen or bona fide resident of any country, represented by its Federation, may be a member of the 11-member Board of Directors.

4. Restrictions - Professionals

No person earning a substantial part of their income from commercial pétanque activities, such as from the manufacturing or sale of pétanque equipment, may be elected as a member of the Board of Directors.

F. CANDIDATS et ÉLECTIONS au COMITÉ DIRECTEUR

1. Candidats

- a. Les candidatures au Comité directeur doivent être transmises par écrit ou par courriel et être reçues par le Secrétaire général au moins 60 jours avant le Congrès.
- b. En l'absence d'une renonciation officielle les membres sortants du Comité directeur sont automatiquement candidats à leur réélection.
- c. Les candidatures sont transmises aux fédérations en même temps que l'ordre du jour du Congrès.

2. Candidatures et présentation des candidats 9

- a. Pour que leur candidature soit valable, les candidats aux postes d'administrateur doivent être :
 - i. désignés par la fédération du pays dont ils sont ressortissants ; la fédération doit être en règle et s'être acquittée de ses cotisations pour l'année en cours et toutes les années précédentes, ou
 - ii. désignés par la fédération du pays dont ils sont résidents permanents légaux (et ce, depuis au moins trois ans) ; la fédération doit être en règle et s'être acquittée de ses cotisations pour l'année en cours et toutes les années précédentes, ou
 - iii. désignés automatiquement en vertu de l'article F1(b) du présent règlement d'ordre intérieur.
- b. Un résumé des activités de pétanque du candidat doit être joint à la candidature et doit être distribué à toutes les fédérations.
- c. Le candidat doit être physiquement présent au Congrès au moment de l'élection, sauf s'il en est empêché par un cas de force majeure.

3. Restrictions - Représentation des fédérations au Comité directeur

Le Comité directeur ne peut compter parmi ses 11 membres plus d'un ressortissant ou résident légal d'un pays quelconque, désigné par sa fédération.

4. Restrictions - Professionnels

Toute personne tirant une partie considérable de ses revenus d'activités commerciales de pétanque, comme la fabrication ou la vente de matériel de pétanque, ne peut être élu à un poste du Comité directeur.

5. Number of Votes that may be cast by a Federation

For the election of the Board of Directors a Federation may cast only one vote per candidate as is entitled under Article 15 of the Statutes.

6. Election Process

- a. Each election to the Board of Directors by the Congress shall be determined by secret ballot, with one representative of each Federation, in good standing, casting a vote or, where there is only one candidate, a vote for or against that candidate.
- b. Election shall be by successive balloting with the progressive elimination of the candidate receiving the least number of votes.
- c. Blank, spoiled or incorrectly completed written ballots shall be discarded and will not be taken into consideration in the calculation of the required majority, nor will abstentions.
- d. In the event of a tied vote, further ballots will be held until the tie disappears.
- e. An unopposed candidate who does not receive a majority vote cannot be elected.
- f. At least three scrutineers shall be appointed to collect and tally completed ballots during elections and then report the results to the presiding officer of the meeting.
- g. The Secretary General shall ensure that the CEP retains the ballots cast in any election until at least one month after that election.
- h. At the first meeting of the Board of Directors following an Election Meeting, the Board of Directors shall elect at least one Vice-President from amongst themselves.

7. Election - Duration of Office

- a. The Board of Directors elected at Congress hold office for a four-year period and are eligible for re-election subject to Internal Regulation article F1.b.

8. Election of the President

- a. The election of the President takes place after the election of the Board of Directors.
- b. In the event that there are more than two candidates for the office of President, a candidate receiving an absolute majority of the votes is elected, otherwise the top two candidates at the end of the first vote will be voted upon again.
- c. The President cannot be President of a Federation at the same time.

5. Nombre de voix dont une fédération peut disposer

En ce qui concerne les élections au Comité directeur, une fédération ne dispose que d'une voix par candidat selon les dispositions de l'article 15 des statuts.

6. Procédure électorale

- a. Chaque élection du Comité directeur par le Congrès se fait à bulletins secrets, un représentant de chaque fédération, en règle, pouvant voter ou, s'il y a un seul candidat, un vote pour ou contre ce candidat.
- b. L'élection se fait par scrutins successifs avec l'élimination progressive du candidat qui reçoit le moins de voix.
- c. Les bulletins blancs, abîmés ou mal remplis sont rejetés et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Il en va de même pour les abstentions.
- d. En cas d'égalité, des tours supplémentaires sont organisés jusqu'à ce que l'égalité disparaisse.
- e. Un candidat qui ne reçoit pas un vote majoritaire ne peut pas être élu.
- f. Au moins trois scrutateurs sont désignés pour collecter et dépouiller les bulletins remplis lors des élections et ensuite communiquer les résultats au président de séance.
- g. Le secrétaire général doit veiller à ce que la CEP conserve les bulletins de vote de chaque élection pendant au moins un mois après ladite élection.
- h. Lors de sa première réunion suivant une élection, le Comité directeur élit au moins un vice-président parmi ses membres.

7. Élection – Durée du mandat

- a. Le Comité directeur est élu au Congrès pour un mandat de quatre ans et ses membres sont rééligibles sous réserve de l'article Règlement intérieur F1.b.

8. Élection du président

- a. L'élection du président intervient après l'élection du Comité directeur.
- b. S'il y a plus de deux candidats à la présidence, celui qui reçoit la majorité absolue des voix est élu. À défaut, un deuxième tour sera organisé pour départager les deux premiers candidats du premier tour.
- c. Le président de la CEP ne peut être président d'une fédération en même temps.

9. Election of the Executive Committee

The election of the Executive Committee by the Board of Directors takes place by a single secret ballot. The candidates with the highest number of votes are elected. In the event of a tie there is a further secret ballot amongst the candidates who tied.

* * * * *

9. Élection du comité exécutif

L'élection du comité exécutif par le Comité directeur se déroule par un scrutin unique à bulletins secrets. Les candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité, un tour supplémentaire à bulletins secrets sera organisé pour départager les candidats.

* * * * *

G. BOARD of DIRECTORS and the EXECUTIVE COMMITTEE

1. Composition and Functions

- a. In order to preserve continuity and to ensure experienced leadership, candidates for the office of President must have been members of the Board of Directors for at least one term of office; in exceptional circumstances, the Board of Directors may, by an absolute majority of two thirds, decide to waive this requirement.
- b. The functions of the First Vice President and the Second Vice President include representing the President at championships, events and meetings which the President is unable to attend and to preside over meetings of the Board of Directors and Congress if the President is unable to attend; the First Vice President has precedence over the Second Vice President.
- c. The functions of the Secretary General include keeping and distributing the minutes of all Congress meetings and meetings of the Board of Directors, in the name of and with the authority of the President convening Congress meetings.
- d. The functions of the Treasurer include supervising the financial position of the CEP, preparing budgets and financial statements for approval by the Board of Directors and the Congress and making payments on behalf of the CEP as indicated by approved budgets and as authorised by the President and the Board of Directors.
- e. Membership on the Board of Directors or on any of the Committees and/or Commissions of the CEP is a personal determination and is granted on the clear understanding that such members are not elected to represent their Federations, but to serve the European pétanque community at large.
- f. The Board of Directors meets at least twice a year. The meetings of the Board of Directors are convened by the President or at the request of at least five of its members.
- g. A quorum for the Board of Directors meetings is six and voting is by majority, in the case of a tie the President has an additional casting vote.
- h. The minutes of the deliberations of the Board of Directors are signed by the President.

G. COMITÉ DIRECTEUR et COMITÉ EXÉCUTIF

1. Composition et fonctions

- a. Afin de préserver la continuité et d'assurer un leadership expérimenté, les candidats à la présidence de la CEP doivent avoir occupé au moins un mandat au Comité directeur ; dans des cas exceptionnels, le Comité directeur peut décider, à la majorité absolue des deux tiers, de lever cette exigence.
- b. Les fonctions de premier vice-président et second vice-président incluent la représentation du président lors de championnats, d'événements et de réunions auxquels le président ne peut assister, ainsi que la présidence des séances du Comité directeur et du Congrès si le président ne peut être présent. Le premier vice-président à la préséance sur le second vice-président.
- c. Les fonctions du secrétaire général comprennent la rédaction et la distribution des procès-verbaux de toutes les séances du Congrès et réunions du Comité directeur, au nom et sous l'autorité du président convoquant lesdites séances du Congrès.
- d. Les fonctions du trésorier couvrent la supervision de la situation financière de la CEP, la préparation des budgets et des états financiers que doivent approuver le Comité directeur et le Congrès, la réalisation de paiements au nom de la CEP de la manière indiquée dans les budgets approuvés et avec l'autorisation du président et du Comité directeur.
- e. La qualité de membre du Comité directeur ou de membre d'un quelconque comité ou commission de la CEP se fait à titre personnel, étant clairement entendu que ces membres ne sont pas élus pour représenter leurs fédérations mais pour servir la communauté européenne de la pétanque au sens large.
- f. Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Les réunions du Comité directeur sont convoquées par le président ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.
- g. Le quorum au Comité directeur est de six membres et le vote se fait à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.
- h. Les procès-verbaux des délibérations du Comité directeur sont signés par le président.

2. Special Provisions for the Board of Directors

Amongst its powers and obligations, the Board of Directors has the following functions:

- a. to study all proposed amendments to the Statutes before they are submitted to Congress for approval;
- b. to draw up rules of procedure;
- c. to uphold the strict observation of the CEP's regulations;
- d. to maintain regular contact with the Federations;
- e. to appoint representatives to carry out functions relating to the promotion and coordination of pétanque in a region, country or Federation;
- f. to monitor the Treasurer's financial management;
- g. to consider, and if it judges appropriate, to adopt the proposals of committees;
- h. to prescribe a disciplinary code of conduct with rules of procedure and sanctions and to delegate the enforcement of the Code of Conduct to a Disciplinary Commission;
- i. to maintain good relations with Sports Organisations and Public Authorities and with International Organisations, including the IOC, the CESB and FIPJP;
- j. to appoint such committees of the Board of Directors as are necessary for the smooth running of the CEP;
- k. to appoint a Disciplinary Commission;
- l. to appoint members of Committees, who need not be members of the Board of Directors, as it deems useful and to invite the Chairman of such committees to participate as appropriate in the Board of Directors meetings with consultative power;
- m. to revoke, at any time, the appointment of a committee, or of members thereof;
- n. to award recognitions and the CEP Medals of Distinction and to ratify decisions of the President taken in exceptional and extremely urgent circumstances;
- o. to determine the admission to membership of a National Pétanque Organisation (subject to ratification at the next Congress);
- p. to fix the international calendar in consultation with the Federations and to grant the CEP's patronage to different proposed events;

2. Dispositions particulières relatives au Comité directeur

Les fonctions suivantes constituent les principales attributions et obligations du Comité directeur :

- a. étudier toutes les propositions d'amendement des statuts avant de les soumettre au Congrès pour accord.
- b. établir des règles de procédure ;
- c. veiller à la stricte observation des réglementations de la CEP ;
- d. maintenir un contact régulier avec les fédérations ;
- e. désigner des représentants pour exercer des fonctions relatives à la promotion et la coordination de la pétanque dans une région, un pays ou une fédération ;
- f. surveiller la gestion financière du trésorier ;
- g. étudier et, s'il estime approprié, adopter les propositions de comité ;
- h. établir un code de discipline reprenant les règles de procédure et les sanctions, et en déléguer l'application à une commission disciplinaire ;
- i. entretenir de bonnes relations avec les organismes sportifs et les autorités publiques, ainsi qu'avec les organisations internationales, dont le CIO, la CESB et la FIPJP ;
- j. désigner les comités du Comité directeur nécessaires au bon fonctionnement de la CEP ;
- k. créer une commission disciplinaire ;
- l. désigner les membres des comités jugés utiles, qui ne doivent pas nécessairement être membres du Comité directeur, et inviter le président de ces comités à participer, dans la mesure appropriée, aux réunions du Comité directeur à titre consultatif ;
- m. révoquer, à tout moment, un comité ou l'un de ses membres ;
- n. attribuer les prix de reconnaissance et la médaille d'honneur de la CEP et ratifier les décisions du président prises dans des circonstances exceptionnelles en extrême urgence ;
- o. décider de l'admission d'une organisation nationale de pétanque comme membre de la CEP (sous réserve de ratification au Congrès suivant) ;
- p. établir le calendrier international en consultation avec les fédérations et accorder le patronage de la CEP à divers événements proposés ;

- q. in special circumstances to authorise the participation in a European Championship of a National Pétanque or Boules Organisation which is not yet a member of the CEP;
- r. to propose to the Congress to bestow the title of President Emeritus, Honorary President, Honorary Vice-President or Honorary Member on any individual or organisation having contributed outstandingly to the development of European pétanque or having served European pétanque with distinction;
- s. to hear the activity reports of the committees, commissions and people it has appointed;
- t. to deliberate on any other matter relating to the good governance of the CEP.

3. Dissolution of the Board of Directors

- a. The Board of Directors is dissolved in the event of:
 - i. the contemporaneous resignation of seven or more members of the Board of Directors;
 - ii. the resignation, irrespective of the reasons and even though not simultaneous, during the four-year period of seven of the 11 Board of Directors.
- b. The following are the consequences and the procedures to be followed in the event of the dissolution of the Board of Directors:
 - i. If the President of the CEP resigns, the first Vice-President assumes the responsibilities of the President until the election of a new President and new Committee at the next Congress.
 - ii. In the event of the death or permanent mental incapacity of the President the first Vice- President assumes the responsibilities of the President until the election of a new President and new Committee at the next Congress.
 - iii. In the event of the contemporaneous resignation of seven or more of the Executive Committee, the President and Board of Directors cease to hold office with immediate effect and an Extraordinary Congress must be called for the election of a new President and Board of Directors within the timetable set out in Internal Regulation E8 above.

- q. dans des circonstances particulières, autoriser une organisation nationale de pétanque ou de jeu de boules qui n'est pas encore membre de la CEP à participer à un championnat européen ;
- r. proposer au Congrès d'accorder le titre de président émérite, président honoraire, vice-président honoraire ou membre honoraire à une personne ou une organisation quelconque ayant contribué de façon exceptionnelle au développement de la pétanque européenne ou s'étant distinguée au service de la pétanque européenne.
- s. entendre les rapports d'activité des comités, commissions et personnes qu'il a désignés ;
- t. délibérer sur toute autre question liée à la bonne gouvernance de la CEP.

3. Dissolution du Comité directeur

- a. Le Comité directeur est dissout dans les cas suivants :
 - i. la démission simultanée d'au moins sept membres du Comité directeur ;
 - ii. la démission de sept des onze membres du Comité directeur, quelle qu'en soient les raisons et même de façon non simultanée, au cours des quatre années de mandat.
- b. Les conséquences de la dissolution du Comité directeur et les procédures à suivre dans un tel cas sont les suivantes :
 - i. Si le président de la CEP démissionne, le premier vice-président assume les responsabilités du président jusqu'à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau comité au prochain Congrès.
 - ii. En cas de décès ou d'incapacité mentale permanente du président, le premier vice-président assume les responsabilités du président jusqu'à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau comité au prochain Congrès.
 - iii. En cas de démission simultanée d'au moins sept membres du comité exécutif, le président et le Comité directeur perdent leur mandat avec effet immédiat et un Congrès extraordinaire doit être convoquée pour l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau Comité directeur dans les délais impartis à l'article E8 du présent Règlement intérieur.

iv. In the event of the non-contemporaneous resignation of seven members of the Board of Directors during the four-year term, the Board of Directors is dissolved but the term of the President continues, and he/she must convene an Extraordinary Congress for the election of a new Board of Directors within the time limits set out in these Internal Regulations.

4. Filling Vacancies of the Board of Directors

In the case of the resignation or death or permanent mental incapacity of one or more (but less than seven) of the Board of Directors, their place(s) shall (if possible) be filled by holding new elections at the next Congress.

* * * * *

iv. En cas de démission non simultanée d'au moins sept membres du Comité directeur au cours des quatre années de mandat, le Comité directeur est dissout mais le mandat du président se poursuit et il lui incombe de convoquer un Congrès extraordinaire pour l'élection d'un nouveau Comité directeur dans les délais impartis au présent Règlement intérieur.

4. Postes vacants au Comité directeur

En cas de démission, de décès ou d'incapacité mentale permanente d'un ou plusieurs (mais moins de sept) administrateurs, leurs postes seront (si possible) pourvus en organisant de nouvelles élections au Congrès suivant.

* * * * *

H. APPOINTMENTS and AWARDS

1. Award of distinctions

- a. The CEP may confer awards of distinction upon any person who, in any capacity, has rendered particularly outstanding service to the cause of European pétanque. These awards shall be granted by the Board of Directors, on behalf of the CEP.
- b. The Board of Directors will set out Rules for granting awards.

2. Auditors

- a. The Board of Directors appoints the CEP's Auditors for a period of two years. One of the three members shall be appointed by the Board of Directors as Chairman of the Committee.
- b. The Auditors must verify and certify the CEP's Financial Statements and the existence of documents justifying income and expenses.
- c. The Auditors' report is considered by the Congress before it deliberates on the Financial Report.

3. Disciplinary Commission

- a. The Board of Directors will appoint a Disciplinary Commission consisting of a President and two other persons who are not members of the Board of Directors.
- b. In case of incompatibility or default, the Board of Directors designates the substitutes.
- c. The Disciplinary Commission will act in accordance with the procedures set out in the Code of Discipline and the CEP adopted Anti-Doping Rules.

4. The Court of Arbitration for Sport

- a. Any decision made by the Disciplinary Commission may be submitted exclusively by way of appeal to the Court of Arbitration for Sport (CAS) in Lausanne, Switzerland, which will resolve the dispute definitively in accordance with the Code of Sports-related Arbitration.
- b. The time limit for appeal is 21 days after the receipt of the decision of the Disciplinary Commission.

5. Medical Commission

- a. The Commission consists of a Chair, who has to be a doctor and cannot be a member of the Board of Directors, and a minimum of two other persons, one of which will be a member of the Board of Directors, preference being given to doctors or biologists.

H. DÉSIGNATIONS et ATTRIBUTIONS

1. Remise de distinctions

- a. Le CEP peut remettre des distinctions à toute personne qui, en quelque qualité que ce soit, a rendu un service particulièrement exceptionnel à la cause de la pétanque européenne. Ces distinctions sont octroyées par le Comité directeur au nom de la CEP.
- b. Le Comité directeur définit les règles régissant la remise de ces distinctions.

2. Commissaires aux comptes

- a. Le Comité directeur désigne les commissaires aux comptes de la CEP pour une période de deux ans. L'un des trois membres est désigné par le Comité directeur comme président du comité.
- b. Les commissaires aux comptes doivent vérifier et certifier les états financiers de la CEP ainsi que l'existence des justificatifs de recettes et de dépenses.
- c. Le rapport des commissaires aux comptes est examiné par le Congrès avant sa délibération sur le rapport financier.

3. Commission disciplinaire

- a. Le Comité directeur crée une commission disciplinaire se composant d'un président et de deux autres personnes qui ne sont pas membres du Comité directeur.
- b. En cas d'incompatibilité ou de défaut, le Comité directeur désigne des suppléants.
- c. La commission disciplinaire suit les procédures établies par le Code de discipline et les règles antidopage adoptées par la CEP.

4. Tribunal arbitral du sport

- a. Toute décision prise par la commission disciplinaire peut exclusivement être renvoyée en appel devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne, Suisse, qui tranchera le litige définitivement conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.
- b. Le délai d'appel est de 21 jours après réception de la décision de la commission disciplinaire.

5. Commission médicale

- a. Cette commission compte un président, qui doit être médecin et ne peut être membre du Comité directeur, et au minimum deux autres personnes, dont l'une sera membre du Comité directeur, avec une préférence pour les médecins et les biologistes.

- b. The function of the Medical and Prevention Commission is to supervise, regulate and enforce the rules prohibiting the use of banned drugs and other substances.

6. General Counsel

- a. On the proposal of the President, the Board of Directors may appoint a person as General Counsel, who need not be a member of the Board of Directors.
- b. The General Counsel shall act as the legal consultant and advisor to the President and the Board of Directors and may be asked to attend Board of Directors meetings and Congress.
- c. The General Counsel does not have a vote.

7. Delegates to the CESB

On the proposal of the President, the Board of Directors shall elect from amongst its members the CEP delegates to the CESB.

8. Other Appointments and Commissions

The Board of Directors may appoint various persons or commissions to study problems related to the management, administration, and organisation of the CEP's activities and subsequently submit proposals and recommendations to the Board of Directors.

* * * * *

- b. La fonction de la commission médicale et de prévention est de superviser, réguler et faire appliquer les règles interdisant l'utilisation des drogues et autres substances interdites.

6. Conseiller général

- a. Sur proposition du président, le Comité directeur peut désigner au poste de conseiller général une personne qui ne doit pas nécessairement être un administrateur.
- b. Le conseiller général occupe la fonction de consultant et conseiller juridique du président et du Comité directeur et peut être invité à assister aux séances du Comité directeur et du Congrès.
- c. Le conseiller général ne dispose pas du droit de vote.

7. Délégués à la CESB

Sur proposition du président, le Comité directeur élit parmi ses membres les délégués de la CEP à la CESB.

8. Autres désignations et commissions

Le Comité directeur peut désigner diverses personnes ou commissions pour étudier les problèmes liés à la gestion, l'administration et l'organisation des activités de la CEP et soumettre ensuite leurs propositions et recommandations au Comité directeur.

* * * * *

I. FINANCES

1. Financial Year

The financial year of the CEP starts on 1st January and terminates on 31st December of each year.

2. Endowments and Annual Resources

- a) The CEP obtains the means necessary to carry out its objectives from:
 - i. annual membership fees from Federations.
 - ii. income from CEP events;
 - iii. income from the CEP's assets;
 - iv. Any other lawful source including money from sponsorship.
- b) The CEP may acquire immovable property; it has the right and power to borrow money from national or private banking institutions in order to purchase immovable property.

3. Indemnity and Reimbursement of Expenses

- a) All elected positions within the CEP are determined as voluntary and so are unpaid.
- b) The CEP will endeavour to financially support the Board of Directors whilst undertaking their duties.
- c) The members of the Executive Committee, and any members of the various Committees and Commissions are entitled to reasonable reimbursement of costs of travel and accommodation incurred in carrying out designated functions in the interests of the CEP; these need prior authorisation by the President.

* * * * *

I. FINANCES

1. Exercice financier

L'exercice financier de la CEP débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Dotations et ressources annuelles

- a) La CEP tire les ressources nécessaires pour concrétiser ses objectifs des sources suivantes :
 - i. cotisations annuelles des fédérations ;
 - ii. produits des événements de la CEP ;
 - iii. produits des actifs de la CEP ;
 - iv. toute autre source légale, dont l'argent des sponsors.
- b) La CEP peut acquérir des biens immeubles ; à cette fin, elle a le droit et le pouvoir de contracter des prêts auprès d'organismes bancaires nationaux ou privés.

3. Indemnités et remboursement des dépenses

- a) Tous les postes élus à la CEP sont définis comme bénévoles et ne sont donc pas rémunérés.
- b) La CEP s'efforce de soutenir financièrement le Comité directeur dans l'exercice de ses fonctions.
- c) Les membres du comité exécutif et tous les membres quels qu'ils soient des divers comités et commissions ont droit au remboursement raisonnable de leurs frais de voyage et d'hébergement encourus dans l'exercice des fonctions désignées dans l'intérêt de la CEP ; ces frais doivent être préalablement autorisés par le président.

* * * * *

J. GENERAL

1. Unforeseen Circumstances

Cases not foreseen in the present Statutes or Internal Regulations are resolved by the Board of Directors subject to ratification by the next Congress.

2. Decisions of Congress: Operative Date

The decisions and changes in Statutes taken at the Congress come into effect immediately unless otherwise decided by the Congress.

3. Official Events

- a) The official events of the CEP are the European Championships and the Board of Directors will draw up their Rules & Regulations.
- b) When aiming to carry out promotion of pétanque or to enhance the income and/or prestige of the CEP, the CEP may organise events of a European character. Where necessary, regulations for these will be drawn up by the Board of Directors.

* * * * *

J. GÉNÉRALITÉS

1. Circonstances imprévues

Les cas non prévus dans les statuts ou le présent Règlement intérieur sont tranchés par le Comité directeur sous réserve de ratification par le Congrès suivant.

2. Décisions du Congrès : Date d'effet

Les décisions et les modifications des statuts adoptées lors du Congrès prennent effet immédiatement sauf si le Congrès en décide autrement.

3. Événements officiels

- a) Les événements officiels de la CEP sont les championnats européens et le Comité directeur en établit les règlements.
- b) La CEP peut en outre organiser des événements de portée européenne dans le but d'accroître ses revenus et/ou son prestige ou de promouvoir la pétanque. Si nécessaire, les règlements pour ces événements seront établis par le Comité directeur.

* * * * *

CERTIFICATION

Certified as a true copy of the Internal Regulations of the Confédération Européenne de Pétanque as adopted by the Board of Directors on the 14th April 2018 in Luxembourg.

Copie certifiée sincère et véritable du Règlement intérieur de la Confédération européenne de Pétanque, tel qu'adopté par le Comité directeur le 14 avril 2018 à Luxembourg.

Signature :


Mike Pegg, Président

Signature :


Bruno Fernandez, Secrétaire Général